

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Monty à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL MONTY

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41945

Gouvernement du Québec

Décret 74-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage aux fins d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de Saint-Henri (D 2003 68036)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser des travaux d'aménagement des abords d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de Saint-Henri, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de boisement et de non-déboisement ainsi que de servitudes de passage pour permettre l'aménagement et l'entretien de haies brise-vent aux fins d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de

Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-0166-1 (projet 20-3474-0166) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41946

Gouvernement du Québec

Décret 75-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes relativement à l'acquisition d'immeubles et à l'obtention d'une servitude de nonaccès

ATTENDU QUE le ministre des Transports, pour les besoins de réfection de la rue Principale située dans la Ville de Gracefield, doit acquérir un immeuble et obtenir une servitude de nonaccès;

ATTENDU QUE l'acquisition vise une partie du lot quarante et un (ptie lot 41) et une partie du lot quarante-deux (ptie lot 42), du cadastre officiel du Village de Gracefield, de la circonscription foncière de Gatineau, d'une superficie totale de vingt-deux mètres carrés et neuf dixièmes (22,9 m²), alors que la servitude de nonaccès porte sur une partie du lot quarante et un (ptie lot 41), du cadastre officiel du Village de Gracefield, de la circonscription foncière de Gatineau, d'une superficie de douze mètres carrés et deux dixièmes (12,2 m²);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Société canadienne des postes (L.R.C. (1985), c. C-10) et de l'arrêté en conseil du gouvernement du Canada adopté par le Conseil privé, le 15 juillet 1982, sous le numéro C.P. 1982-2091, ces immeubles sont la propriété de la Société canadienne des postes;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes a accepté de vendre les terrains précités et d'établir la servitude de nonaccès précédemment mentionnée pour la somme de 100 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cet acte de vente et de servitude de non-accès constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente à intervenir entre la Société canadienne des postes et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41947